

Québec, le 30 septembre 2015

Monsieur Jean-Marc Fournier
Leader parlementaire du gouvernement
Cabinet du leader parlementaire du gouvernement
Édifice Pamphile-Le May
1035, rue des Parlementaires
1^{er} étage, bureau 1.39
Québec (Québec) G1A 1A4

Cher collègue,

La présente lettre fait suite à la pétition de 22 264 signataires déposée à l'Assemblée nationale, le 12 juin dernier, par la députée de Sainte-Marie–Saint-Jacques, madame Manon Massé. Essentiellement, la pétition demande au ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire, monsieur Pierre Moreau, de rendre nulle et sans effet toute clause de bail résidentiel interdisant la possession d'un animal de compagnie.

Tout comme je vous le mentionnais dans une lettre écrite en mars dernier, en lien avec une pétition similaire déposée par le député Bernard Drainville, l'importance des animaux domestiques dans la vie quotidienne de plusieurs citoyens est indéniable. Les effets bénéfiques de la présence d'animaux domestiques sur la santé physique et mentale des personnes sont reconnus, plus particulièrement auprès de celles atteintes d'une maladie ou d'un handicap.

Ceci dit, une clause du bail ou du règlement d'immeuble interdisant la présence d'animaux est valide.

La Régie du logement peut cependant autoriser un locataire à posséder un animal dans le cadre d'un traitement de zoothérapie, ou lorsque le locateur a toléré, durant un certain temps, la présence de l'animal dans le logement. La Régie a d'ailleurs rendu plusieurs décisions en ce sens.

... 2

Par ailleurs, la *Charte des droits et libertés de la personne* protège tout citoyen qui possède un animal pour pallier son handicap. Ainsi, une personne qui se voit refuser un logement parce qu'elle utilise un chien d'assistance peut s'adresser à la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse qui enquêtera sur la situation et portera, au besoin, la cause devant le Tribunal des droits de la personne.

La Régie du logement peut également, en vertu de la Charte, invalider une clause du bail ou un article de règlement d'immeuble interdisant la présence d'animaux lorsqu'un locataire garde un animal en raison de son handicap.

En avril 2013, la Commission sur la santé et les services sociaux a tenu des auditions publiques à la suite d'une pétition dont l'objectif était la mise en œuvre d'une loi « autorisant une personne handicapée d'être toujours accompagnée de son chien d'assistance ». La Commission avait alors conclu qu'une nouvelle législation en cette matière n'était pas nécessaire.

Je vous souligne à nouveau que la liberté contractuelle entre locateur et locataire prime. Le locateur a ainsi le droit de décider de la présence ou non d'animaux, selon les caractéristiques particulières de son immeuble et de son environnement.

Tout citoyen qui désire avoir un animal de compagnie peut choisir un logement en conséquence. C'est d'ailleurs le choix que font, année après année, des milliers de locataires.

Veillez agréer, cher collègue, l'expression de mes sentiments distingués.



PIERRE MOREAU

c. c. M. Pierre Paradis, ministre, ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation